PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANOFI (Ancienne décharge Marat)

82 avenue Raspail
94250 Gentilly

Références : 20250702-RAP-63-0652-InspMaratSSP
Code AIOT : 0005601532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SANOFI (Ancienne décharge Marat) implanté - 63480 Marat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de la phase finale des travaux de retrait des déchets et terres polluées sur le site de l'ancienne décharge de Marat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI (Ancienne décharge Marat)
- 63480 Marat
- Code AIOT : 0005601532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ancienne décharge utilisée de 1971 à 1981 pour le stockage de déchets industriels en provenance du site de production de principes actifs pharmaceutiques de Vertolaye, alors exploité par Roussel Uclaf. L'emprise foncière appartient à la société EuroAPI mais l'entité SANOFI (SWI) en assure la remise en état (conformément à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Retrait des déchets et des terres notablement polluées	Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 1.1
2	Gestion de la pollution résiduelle	Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'excavation des déchets et terres polluées sur l'ancienne décharge de Marat sont en cours de finalisation. Le rapport de fin de travaux attendu pour début 2026 permettra de confirmer l'absence d'impact environnemental lors de ces derniers et de statuer sur leur suffisance pour assurer une maîtrise des impacts environnementaux liés au stockage de déchets dangereux sur ce terrain.

Une surveillance quadriennale va également être engagée et un dossier de servitude d'utilité publique doit être constitué afin de conserver la mémoire et l'intégrité de la paroi de soutènement mise en place en amont du stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Retrait des déchets et des terres notablement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : La société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé 82 avenue Raspail - 94250 GENTILLY retire, dans un délai de 2 ans après la notification du présent arrêté, les déchets et les terres notablement polluées conformément aux dispositions exposées dans son plan de gestion référencé PAR-RAP-20-23992H en date du 18 juin 2021, sur l'ancienne décharge qu'elle a exploitée sur les parcelles de terrain AV 197, 375, 376 et 377 et AW 25 à 29, de la commune de Marat. Ces déchets et terres sont gérés en respect des exigences réglementaires applicables au titre du code de l'environnement. SANOFI CHIMIE tient, à la disposition de l'Inspection, tous les documents nécessaires pour attester de ce respect, notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux. Lors de l'excavation de ces déchets et terres, les précautions nécessaires pour prévenir le risque d'un apport de pollution aux eaux souterraines sont prises et les évaluations ou essais utiles pour la gestion future de la pollution des eaux souterraines sont effectués. SANOFI CHIMIE informe l'Inspection de l'avancement de ces évaluations ou essais et de leurs résultats.
Constats : L'inspection a permis de constater que les travaux de retrait des terres notablement polluées étaient terminés. En effet, lors de l'inspection, les travaux de remodelage et de mise en place de limons étaient en cours sur les emplacements des anciens stockages. Un bilan des travaux avec des photographies et des bilans massiques a été présenté. 17214 tonnes de terres polluées ont été retirées (prévisions 14850 tonnes) et envoyées vers des filières de traitement autorisées après caractérisation (stockage de déchets dangereux principalement). Il devra être complété par le rapport de fin de travaux (cf. deuxième constat ci-dessous). Ces travaux ont fait l'objet de dispositions pour limiter l'impact sur les eaux souterraines avec la mise en place d'une paroi de soutènement amont permettant de limiter les apports d'eau souterraine sur la zone. Une surveillance réalisée en amont et aval pendant les travaux n'a pas montré d'impact selon les déclarations du bureau d'étude en charge du suivi environnemental. Les résultats des analyses justifiant de ce suivi seront à joindre au rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Gestion de la pollution résiduelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an après la fin du retrait de ces déchets et terres polluées, SANOFI CHIMIE adresse au Préfet un rapport exposant le(s) moyen(s) qu'il propose de mettre en œuvre pour gérer la pollution résiduelle éventuellement présente dans les sols et les eaux souterraines dans le but de garantir l'absence d'atteinte à l'environnement, notamment en regard des normes de qualité environnementale dans les eaux superficielles situées en aval des parcelles de cette ancienne décharge mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté. SANOFI CHIMIE établit pour cela une évaluation des risques sanitaires résiduelle tenant compte des usages possibles des parcelles mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté, dans un délai d'un an après la fin du retrait de ces déchets et terres polluées. L'adéquation des actions ainsi mises en œuvre est vérifiée de façon fiable, notamment par la surveillance des milieux impactés pendant une durée d'au moins 4 ans. Si la nécessité ou l'utilité de la mise en place de servitudes d'utilité publique apparaît, SANOFI CHIMIE en formule la demande auprès du Préfet. La décharge de Marat pourra être transférée à l'exploitant de l'usine chimique de Vertolaye, si celui-ci en fait la demande, à l'issue des travaux de remédiation et de la surveillance dont elle doit faire l'objet, après constatation de la bonne réalisation de ces travaux par l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, les travaux étaient en cours de finalisation (couche de limons en cours de réalisation). Le mur de protection du ru avait été démonté ainsi que l'unité de traitement de l'eau. La partie supérieure de la paroi de soutainement était visible. Il n'a pas été constaté de pollution sur ou à proximité du chantier, y compris sur le ru et sur le ruisseau de la Penderie en contre-bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir pour début 2026 un rapport de fin de travaux qui justifiera notamment: - les travaux réalisés, - le volume et la caractérisation des terres excavées jusqu'au traitement final, - le suivi environnemental permettant de démontrer l'absence d'impact lors des travaux, - la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires résiduelle, - la surveillance résiduelle mise en place (surveillance quadriennale), - la nécessité ou non de réaliser des mesures ou opérations complémentaires. Il sera également constitué d'un dossier de servitudes d'utilités publiques (SUP) afin d'assurer l'intégrité de la paroi de soutènement dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Gestion de la pollution résiduelle



pz-ma-14



paroi de soutainement



plateforme en cours de recouvrement



long du ru